

DÉLIBÉRATION N°09-2024

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports et des villages, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge par le responsable des déchets coquilliers du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ou par l'intermédiaire d'un prestataire,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2025, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports de la Teste de Buch, Gujan-Mestras, Andernos et Arès ainsi que les ports et villages de la presqu'île du Cap Ferret. Si besoin, le système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production.



Sont concernés :

- a) Les ports de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Arès, Andernos-les-Bains et tout autre port où un système sera mis en place.
- b) Les ports et les villages ostréicoles présents sur la presqu'île du Cap Ferret

Article 3

La cotisation pour l'année 2025 relative à l'article 2 point a) est fixée à **2,55 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

La cotisation pour l'année 2025 relative à l'article 2 point b) est fixée à **4,18 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.



Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN